

16 - 1 - 1976



N° .....

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 4095/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

A l'occasion de votre plainte du 10 juin 1975, visant la rédaction du libellé néerlandais de l'article 4, § 2 - b de la loi du 10 avril 1975, relative aux loyers d'habitations (Moniteur Belge du 16 avril 1975, n° 74), j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, siégeant sections réunies à la date du 4 décembre 1975, a déclaré votre plainte non recevable.

En effet, l'article de la loi susmentionné a été élaboré à la suite d'une initiative parlementaire et seul le législateur peut encore y apporter une modification quelconque; il ne s'agit d'ailleurs pas directement, en l'occurrence, de l'emploi des langues en matière administrative.

En ce qui concerne le libellé de la première phrase de l'article 7 de la loi susmentionnée, je vous prie de vous référer au Moniteur Belge du 24 avril 1975, n° 80, page 5051, où il est dit, par voie d'erratum, que le mot "niet" doit être intercalé entre les mots "de eiser" et "vooraf", de telle sorte que les textes français et néerlandais concordent parfaitement.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

